CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS n° ENV.19.1.AV

Parc naturel de l'Ardenne méridionale – Projet de création

Avis adopté le 10/01/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Parc naturel (PN)
- *Demandeur :* Le pouvoir organisateur
- *Auteur du RIE:* Association de projet « Ardenne méridionale »
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 4§3 du décret Parc naturel
- *Date de réception du dossier :* 23/11/2018
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai) :* 29/01/2019 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Audition :* 8/01/2019

Projet :

- *Localisation :* Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois, Wellin

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM) s'étend sur 9 communes et 2 provinces (Luxembourg et Namur), dans l'aire agro-géographique ardennaise. Sa superficie totale est de 944,65 km². Son territoire jouxte la Fagne-Famenne au nord et la Lorraine au sud. Il se localise également entre l'E411 au nord-est et la frontière française au sud. Il est irrigué des cours de la Lesse, de la Semois et de la Houille.

Son projet de plan de gestion se décline en trois axes de base (protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel ; paysages et aménagement du territoire ; développement rural et économique) et trois axes transversaux (expérimentation et innovation ; partenariats et coopérations ; accueil, éducation et sensibilisation). Chaque axe de base est ventilé en objectifs stratégiques thématiques, objectifs opérationnels et enfin, en projets et actions. Ces dernières font l'objet d'une sélection selon les priorités.

Les 9 communes du projet de parc sont aussi couvertes par un Groupe d'action locale (GAL).

1. AVIS

Le Pôle tient à souligner la qualité générale du projet de Parc naturel et de son rapport sur les incidences environnementales (RIE).

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article 56§3 du Code de l'Environnement.

Le Pôle apprécie que les remarques émises par le Pôle dans son avis sur le contenu RIE aient été prises en compte dans le RIE.

Il apprécie particulièrement l'analyse approfondie des liens entre les objectifs du PNAM et les objectifs des autres plans et programmes pertinents (Programmes communaux de développement rural, Plans communaux de développement de la nature, Schémas de développement communaux, Plans d'aménagement forestier, Plans de gestion des parcs naturels environnants, ...).

Le Pôle signale que les Plans de gestion par district hydrographique (PGDH) ne sont pas des plans à l'échelle pluricommunale mais bien à l'échelle régionale.

Plus fondamentalement, le Pôle regrette un manque d'analyse approfondie des enjeux forestiers, sachant que la forêt couvre plus de 50% de la surface du Parc et que 75% de cette forêt est publique et principalement aux mains des communes partenaires du Parc.

Ainsi, au niveau de l'analyse des plans et programmes, celle-ci aurait pu davantage développer les ambitions des Plans d'aménagement forestier notamment :

- en matière de biodiversité comme la préservation de la forêt historique, le placement de plus de 3% de la forêt feuillue en réserve intégrale, l'inscription de la forêt dans un plan de gestion actif Natura 2000 visant des objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans les arrêtés de désignation, le déploiement de la technique Pro Silva[1], l'augmentation des surfaces de peuplements d'essences biogènes continentales (alors que dans les faits, les espèces extracontinentales, comme le douglas ou le chêne rouge d'Amérique, moins biogènes, gagnent en surface), l'extension des lisières étagées et surtout la réduction drastique de populations de gibier ;
- en matière de paysage comme la création d'aires de vision, l'ouverture de point de vue, la création de réserves forestières pour conserver des peuplements traditionnels (taillis, taillis-sous-futaies, pinèdes...) ;
- en matière d'accueil du public comme le développement d'aires d'accueil ou de chemins et sentiers balisés pour différents usagers.

Le Pôle regrette aussi l'absence de l'évocation de l'outil de certification forestière PEFC[2], en particulier en matière d'actions vis-à-vis des propriétaires privés et plus spécialement de la quarantaine de propriétaires privés gérant près de la moitié de la forêt privée.

[1] La sylviculture Pro Silva est une stratégie tendant à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques, particulièrement leur fonction de production de bois de qualité.
[2] Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière

Dans la même logique, le Pôle estime que les caractéristiques environnementales de la forêt dans ses trois composantes principales (forêt publique, forêt privée de propriétés de plus de 50 ha et solde de la forêt privée) auraient dû être développées dans le point 3 du RIE (Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable).

Dans ce même point du RIE et au vu de l'attention que porte le Parc à la conservation des écosystèmes prairiaux, une analyse plus fine de ceux-ci comme la part de prairies permanentes et, parmi celles-ci, celles à longue historicité dont certaines relevant des prairies maigres aurait dû être développée. Le RIE aurait dû s'interroger aussi de la pertinence de l'action 1.2.1.2 Gestion des effluents d'élevage qui laisserait faussement sous-entendre que le PGDA (Programme de gestion durable de l'azote) n'est pas respecté par des agriculteurs.

Le Pôle estime, toujours dans ce point, que le RIE aurait pu mettre en évidence les SGIB (Sites de grand intérêt biologique) qui étaient, à priori, les plus susceptibles d'être touchés positivement ou négativement par le projet de Parc. Cette précision aurait aussi pu être réalisée pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

S'agissant d'un Parc naturel, le RIE aurait dû mieux caractériser les enjeux en matière de biodiversité. La citation des habitats et espèces d'intérêt communautaire au point 2.2 est insuffisante pour comprendre ces enjeux. Bien d'autres habitats et espèces caractéristiques du territoire, menacés par des pressions spécifiques du territoire ou pouvant bénéficier des actions du projet de Parc auraient dû être cités et considérés.

Le Pôle regrette que le RIE n'ait pas étudié l'incidence de la différenciation sémantique entre nature extraordinaire et ordinaire ainsi qu'entre paysages extraordinaires et ordinaires – laquelle n'apparaît pas pour le patrimoine bâti et culturel – et qui laisse entendre que ces différences de qualification engendreraient automatiquement une gestion par des acteurs différents.

Dans le même ordre d'idée, le RIE aurait dû s'interroger sur la pertinence du développement de l'outil de protection des SGIB à travers de nouveaux opérateurs plutôt que l'amélioration de la gestion en faveur de la biodiversité par les gestionnaires actuels de ces sites.

D'une manière plus transversale, le Pôle regrette également :

- le manque d'évaluation de la pertinence environnementale de la priorisation et du phasage des actions ;
- le manque d'analyse de propositions alternatives, objectifs et actions qui s'inscriraient plus spécifiquement dans les fondamentaux du décret Parc naturel ;
- le manque de pertinence de certains indicateurs de suivi (ex : nombre de chartes paysagères établies).

Par contre, le Pôle apprécie l'effort particulier pour cerner au mieux les autres incidences non négligeables dans des tableaux suivis de commentaires éclairants même si l'exercice reste, à certains égards, approximatif. Par exemple, les objectifs liés à la biodiversité et l'énergie ne sont pas les seuls susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le niveau de vie.

Sur la forme, le Pôle aurait apprécié la présence d'illustrations et de photographies dans le RIE.

1.2. Avis sur le projet de parc naturel de l'Ardenne méridionale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de création du parc naturel de l'Ardenne méridionale moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Le Pôle regrette que l'appellation « Ardenne méridionale » ne corresponde pas à la réalité géographique et participe à une confusion des concepts.

Le Pôle constate que le programme du projet de Parc est très ambitieux et embrasse un large champ d'objectifs et d'actions. Le Pôle rappelle que les premières exigences que l'on attend de l'outil Parc naturel sont la préservation, la restauration et le développement des patrimoines naturel et culturel du territoire du Parc.

Le Pôle invite le Parc à mieux cerner les priorités et à bien phaser les actions.

Le Pôle estime qu'il est indispensable, en raison de l'importante surface forestière du Parc aux mains des partenaires communaux et de l'importance de ces surfaces dans le réseau Natura 2000, que le programme du Parc s'implique davantage dans la gestion publique de la forêt pour viser une plus grande harmonisation de cette gestion et surtout des objectifs plus ambitieux en matière de conservation de la nature que ceux actuellement déployés.

Le Pôle invite aussi le Parc à se saisir de la carte des corridors écologiques établie récemment par le Gouvernement Wallon lors de l'adoption du Schéma de développement du territoire (SDT) et à la traduire par des actions concrètes sur son territoire pour renforcer le réseau écologique.